

REGLEMENT INTERIEUR DU BOXING

CLUB VOIRONNAIS

Article 1 : Le boxing club vironnais est une association sportive et sociale régie par la loi de 1901, dirigée par un comité directeur et affilié à la fédération française de boxe (FFB).

Article 2 : L'adhésion au club ne sera effective qu'à réception du dossier complet et du règlement de la cotisation. Les cotisations devront être réglées impérativement lors du premier cours.

Articles 3 : Le certificat médical est obligatoire et devront être renouvelés chaque saison.

Article 4 : L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres et licenciés l'association à jour de cotisation.

Article 5 : Le BCV ne pourra être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations d'objet de valeur ou autres et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles. La responsabilité des encadrants cesse dès la fin de l'horaire d'initiation ou d'entraînement. Elle ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d'un quelconque dommage après avoir quitté la salle ou en attendant d'être pris en charge par ses parents.

Article 6 : Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée, conformément au code de la FFB. Le port de bijoux, colifichet, bague, boucles d'oreilles sont interdit pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés(sparadrap). Les protections et tenues pour pratiquer la boxe anglaise au BCV sont les suivantes et **sont obligatoires** :

Tenue adaptée à la pratique du sport : short, maillot, chaussures propres.

Par mesure d'hygiène : une paire de gants personnelle et casque sont obligatoires.

Pour la sécurité : protège dent et bandages pour mains sont obligatoires.

Article 7 : Le licencié s'engage à respecter les lieux et les horaires d'entraînement (ils ne doivent en aucun cas pénétrer dans la salle d'entraînement tant que l'entraînement précédant n'est pas terminé), le personnel de la salle, ses camarades et ses entraîneurs. **L'entraîneur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements. Il a toute autorité pour exclure un licencié du cours ou définitivement en cas de perturbation, gêne volontaire et répétée ou une attitude déplacée. Aucun remboursement ne pourra être demandé.**

Article 8 : Lors des entraînements :

1) les parents ne doivent pas pénétrer dans la salle, ils doivent rester dans le couloir et ne doivent en aucun cas influencer sur le comportement de leur enfant sous peine d'expulsion de la salle.

2) seul le ou les entraîneurs, les membres du bureau, et les licenciés à jour de cotisation sont autorisés dans la salle d'entraînement.

Article 9 : A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et de ranger le matériel prêté par le club et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle de boxe et dans les vestiaires. Les locaux, installations et matériel mis à la disposition des adhérents doivent être respectés. En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée.

Article 10 : Les séances d'entraînement peuvent être annulées sans préavis, sans remplacement, ni remboursement, sur décision du comité directeur, de la direction du BCV, pour motif d'ordre public ou en cas de force majeure. L'absence d'entraîneur diplômé à une séance, entraîne l'annulation du cours de boxe sans pouvoir prétendre à un remboursement de cotisation.

Article 11 : Le licencié s'engage à tenir ses engagements vis-à-vis de son entraîneur pour les compétitions (toujours prêt et disponible), à assister de façon régulière aux entraînements, aux jours et heures fixés par l'entraîneur. Trop d'absence non motivée pourront faire l'objet d'une sanction et d'une non-inscription aux compétitions. **Un Chèque de caution de 100 Euros sera demandé aux amateurs pour leur inscription en Championnats et compétitions officielles, et sera encaissé par le club organisateur si les engagements ne sont pas tenus.**

Article 12 : Le licencié participe à la vie du club et, en dehors des compétitions, il pourra être sollicité pour la préparation des événements impliquant le club (galas, loto, démonstration, réunion, AG...).

Article 13 : Le BCV exclura de l'association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement antisportif avéré. Toute discrimination, de quelque ordre qu'elle soit, sera sanctionnée par une exclusion définitive du BCV.

Article 14 : Afin de préserver l'intégrité du club, de respecter les entraîneurs et les autres membres du club, tout licencié quittant le club de sa propre initiative ne pourra être réintégré (sauf cas particulier : mutation, problème de santé, familiaux...).

Article 15 : Tous licenciés malades ou blessés se présentant à l'entraînement devra obligatoirement en informer l'entraîneur dès le début du cours afin que celui-ci juge si il est possible d'effectuer la séance du jour.

Article 16 : Toute déclaration d'accident devra être signalée dans les 24h maximum aux membres du bureau après en avoir informé les entraîneurs avant la fin du cours. Ces conditions n'étant pas remplies aucune déclaration ne sera prise en compte par le club.

Article 17 : En cas de litige, le comité directeur à toute autorité au sein du club.

Signature des Parents suivi de la mention "Lu et Approuvée" :

Signature du Licencié :